



Conseil canadien de la magistrature

Infractions sexuelles

Table des matières

Infraction 151	3
Contacts sexuels (Art. 151)	3
Infraction 152	6
Incitation à des contacts sexuels (Art. 152)	6
Infraction 153.1.a	10
Exploitation sexuelle (Al. 153(1)a)	10
Infraction 153.1.b	15
Exploitation sexuelle (Al. 153(1)b)	15
Infraction 155	21
Inceste (Art. 155)	21
Infraction 271	24
Agression sexuelle (Art. 271)	24
Infraction 272.1.a	31
Agression sexuelle armée (Al. 272(1)a)	31
Infraction 272.1.b	41
Agression sexuelle avec menace d’infliger des lésions corporelles (Al. 272(1)b)	41
Infraction 272.1.c	50
Agression sexuelle causant des lésions corporelles (Al. 272(1)c)	50
Infraction 273	59
Agression sexuelle grave (Art. 273)	59

Infraction 151

Contacts sexuels

(Art. 151)

[1] *NDA* est accusé de contacts sexuels. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de contacts sexuels à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation¹. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements;
2. *NDA* a volontairement touché *NDP*, directement ou indirectement;
3. le(s) contact(s) a(ont) eu lieu à des fins d'ordre sexuel.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de contacts sexuels.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable² après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable de contacts sexuels.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

¹ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

² Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[4] Première question : *NDP* était-il âgé de moins de quatorze ans au moment des événements?

Une personne atteint l'âge de quatorze ans à son quatorzième anniversaire. La couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* connaissait l'âge de *NDP* au moment des événements³.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements, vous devez déclarer *NDA* non coupable de contacts sexuels. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements, vous devez passer à la prochaine question.

[5] Deuxième question : *NDA* a-t-il volontairement touché *NDP*, directement ou indirectement?

Le fait de toucher implique un contact physique avec une partie du corps d'une personne. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie du corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. L'emploi de la force n'est pas requis. Le fait que *NDP* ait consenti ou non aux contacts n'a aucune importance⁴.

Le contact doit être intentionnel, par opposition à accidentel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de contacts sexuels. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

³ Ce paragraphe doit être modifié lorsque l'accusé invoque une croyance erronée quant à l'âge du plaignant et qu'il existe des éléments de preuve sur lesquels le jury pourrait se fonder pour conclure que l'accusé avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de l'enfant. Voir le par. 150.1(4) du *Code criminel*.

⁴ La présente directive doit être modifiée lorsque le moyen de défense fondé sur les actes entre adolescents prévu au par. 150.1(2) s'applique.

[6] Troisième question : le ou les contacts étaient-ils à des fins d'ordre sexuel?

Le contact a eu lieu à des fins d'ordre sexuel s'il avait pour but la gratification sexuelle de *NDA* ou une atteinte à l'intégrité sexuelle de *NDP*, ce qui comprend tout acte dégradant ou humiliant pour *NDP* sur le plan sexuel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Pour établir à quelles fins le ou les contacts ont eu lieu, vous devez examiner toutes les circonstances qui les ont entourés. Examinez ce qui a été dit et ce qui a été fait. Prenez en considération la ou les parties du corps qui ont été touchées et la nature des contacts. Gardez à l'esprit toute parole ou tout geste ayant accompagné le ou les contacts. Il vous appartient de décider si, compte tenu de toutes les circonstances, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel, vous devez déclarer *NDA* non coupable de contacts sexuels.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* coupable de contacts sexuels.

Infraction 152

Incitation à des contacts sexuels

(Art. 152)

[1] *NDA* est accusé d'incitation à des contacts sexuels. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'incitation à des contacts sexuels à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁵. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements;
2. *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*), directement ou indirectement;
3. *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à ces contacts à des fins d'ordre sexuel.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'incitation à des contacts sexuels.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable⁶ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'incitation à des contacts sexuels.

⁵ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

⁶ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : NDP était-il âgé de moins de quatorze ans au moment des événements?**

Une personne atteint l'âge de quatorze ans à son quatorzième anniversaire. La couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* connaissait l'âge de *NDP* au moment des événements⁷.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'incitation à des contacts sexuels. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était âgé de moins de quatorze ans au moment des événements, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : NDA a-t-il invité (engagé, incité) NDP (à le toucher) (à se toucher) (à toucher NDI/3), directement ou indirectement?**

Lorsque la responsabilité se fonde sur une « invitation » :

« Inviter », c'est demander ou proposer, par des paroles ou des gestes, ou par les deux à la fois, que quelque chose soit fait.

Lorsque la responsabilité se fonde sur un « engagement » :

« Engager », c'est proposer qu'une personne fasse quelque chose, ou conseiller ou recommander qu'elle le fasse.

⁷ Ce paragraphe doit être modifié lorsque l'accusé invoque une croyance erronée quant à l'âge du plaignant et qu'il existe des éléments de preuve sur lesquels le jury pourrait se fonder pour conclure que l'accusé avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de l'enfant. Voir le par. 150.1(4) du *Code criminel*.

Lorsque la responsabilité se fonde sur une « incitation » :

« Inciter », c'est encourager une personne à faire quelque chose, ou insister pour qu'elle le fasse, par des paroles ou des gestes, ou par les deux à la fois.

Dans tous les cas :

NDA doit avoir invité (engagé, incité) *NDP* à toucher le corps d'une personne.

Le contact proposé doit être un contact physique avec une partie du corps d'une personne. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie du corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. L'emploi de la force n'est pas requis.

Ce qui compte pour établir cet élément essentiel, c'est que *NDA* ait invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*)⁸. Le fait que *NDP* (ait accepté de toucher *NDA* ou *NDI/3*) (ait accepté de se toucher) ou (ait effectivement touché *NDA* ou *NDI/3*) (se soit effectivement touché) n'a aucune importance.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'incitation à des contacts sexuels. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*), vous devez passer à la prochaine question.

⁸ La présente directive doit être modifiée lorsque le moyen de défense fondé sur les actes entre adolescents prévu au par. 150.1(2) s'applique.

[6] **Troisième question : *NDA* a-t-il invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel?**

L'invitation (l'engagement, l'incitation) à se livrer à des contacts a été faite à des fins d'ordre sexuel si elle (s'il) avait pour but la gratification sexuelle de *NDA* ou une atteinte à l'intégrité sexuelle de *NDP*, ce qui comprend tout acte dégradant ou humiliant pour *NDP* sur le plan sexuel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Pour établir à quelles fins l'invitation (l'engagement, l'incitation) à se livrer à des contacts a été fait(e), vous devez examiner toutes les circonstances qui l'ont entouré(e). Examinez ce qui a été dit et ce qui a été fait. Prenez en considération la ou les parties du corps que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à toucher et la nature des contacts proposés. Gardez à l'esprit toute parole ou tout geste ayant accompagné l'invitation (l'engagement, l'incitation) de *NDA*. Il vous appartient de décider si, compte tenu de toutes les circonstances, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a, à des fins d'ordre sexuel, invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'incitation à des contacts sexuels.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* coupable d'incitation à des contacts sexuels.

Infraction 153.1.a

Exploitation sexuelle

(Al. 153(1)a)

[1] *NDA* est accusé d'exploitation sexuelle. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁹. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDP* était un « adolescent » au moment des événements;
2. *NDA* a volontairement touché *NDP*, directement ou indirectement;
3. le ou les contacts ont eu lieu à des fins d'ordre sexuel;
4. *NDA* était en situation de confiance (*ou d'autorité*) vis-à-vis de *NDP* (*ou NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle.

⁹ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable¹⁰ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDP* était-il un « adolescent » au moment des événements?**

Un « adolescent » est une personne âgée d'au moins quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans. *NDP* devait avoir atteint l'âge de quatorze ans, mais pas l'âge de dix-huit ans, au moment où les événements se sont produits.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était un « adolescent » -- c'est-à-dire une personne âgée de quatorze ans au moins, mais de moins de dix-huit ans -- au moment des événements, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était un « adolescent » au moment des événements, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il volontairement touché *NDP*, directement ou indirectement?**

Le fait de toucher implique un contact physique avec une partie du corps d'une personne. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie du corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. L'emploi de la force n'est pas requis. Le fait que *NDP* ait consenti ou non aux contacts n'a aucune importance¹¹.

Le contact doit être intentionnel par opposition à accidentel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

¹⁰ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

¹¹ La présente directive doit être modifiée lorsque le moyen de défense fondé sur les actes entre adolescents prévu au par. 150.1(2) s'applique.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : le contact était-il à des fins d'ordre sexuel?

Le contact a eu lieu à des fins d'ordre sexuel s'il avait pour but la gratification sexuelle de *NDA* ou une atteinte à l'intégrité sexuelle de *NDP*, ce qui comprend tout acte dégradant ou humiliant pour *NDP* sur le plan sexuel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Pour établir à quelles fins le ou les contacts ont eu lieu, vous devez examiner toutes les circonstances qui les ont entourés. Examinez ce qui a été dit et ce qui a été fait. Prenez en considération la ou les parties du corps ayant été touchées et la nature des contacts. Gardez à l'esprit toute parole ou tout geste ayant accompagné les contacts. Il vous appartient de décider si, compte tenu de toutes les circonstances, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a volontairement touché *NDP* à des fins d'ordre sexuel, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : *NDA* était-il en situation de confiance (ou d'autorité) vis-à-vis de *NDP* (ou *NDP* était-il en situation de dépendance à l'égard de *NDA*)?¹²

¹² Les directives qui suivent pourraient devoir être modifiées s'il existe des éléments de preuve démontrant que *NDA* n'a pas activement abusé ou profité de sa situation de confiance ou d'autorité : voir *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171.

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation de confiance » :

Une personne est en situation de confiance vis-à-vis d'un adolescent lorsque les liens qui existent entre eux créent une obligation ou une responsabilité. Pour qu'il existe une situation de confiance, il peut y avoir un lien juridique formel entre la personne et l'adolescent, bien qu'un tel lien ne soit pas nécessaire.

Ce qui importe, c'est la nature de leurs rapports. Une situation de confiance peut donner l'occasion d'exercer un pouvoir de persuasion ou une influence sur un adolescent.

Pour décider si *NDA* était en situation de confiance vis-à-vis de *NDP*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe, c'est la nature du rapport en cause.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation d'autorité » :

Une personne est en situation d'autorité vis-à-vis d'un adolescent si elle est en situation d'exiger l'obéissance de l'adolescent ou d'influencer son comportement. Pour qu'il existe une situation d'autorité, il peut y avoir un lien juridique formel entre l'adolescent et la personne, bien qu'un tel lien ne soit pas nécessaire.

Ce qui importe, c'est la nature de leurs rapports. Une situation d'autorité comprend tout rapport dans lequel une personne exerce un pouvoir ou une influence sur l'autre personne. Une situation d'autorité peut donner à une personne l'occasion de persuader ou d'influencer un adolescent.

Pour décider si *NDA* était en situation d'autorité à l'égard de *NDP*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe, c'est la nature du rapport en cause.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation de dépendance » :

Est dans une situation de « dépendance », la personne qui reçoit le soutien d'une autre personne. L'adolescent est en situation de dépendance lorsqu'il dépend d'une personne qui est en position d'exercer un pouvoir ou une influence sur lui.

Pour décider si *NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe, c'est la nature du rapport en cause.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* était en situation de confiance (ou d'autorité) vis-à-vis de *NDP* (ou que *NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* était en situation de confiance (ou d'autorité) vis-à-vis de *NDP* (ou que *NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*) [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle.

Infraction 153.1.b

Exploitation sexuelle

(Al. 153(1)b)

[1] *NDA* est accusé d'exploitation sexuelle. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation¹³. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDP* était un « adolescent » au moment des événements;
2. *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*), directement ou indirectement;
3. *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à ces contacts à des fins d'ordre sexuel;
4. *NDA* était en situation de confiance (ou d'autorité) vis-à-vis de *NDP* (ou *NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle.

¹³ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable¹⁴ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDP* était-il un « adolescent » au moment des événements?**

Un « adolescent » est une personne âgée d'au moins quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans. *NDP* devait avoir atteint l'âge de quatorze ans, mais pas l'âge de dix-huit ans, au moment où les événements se sont produits.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était un « adolescent » -- c'est-à-dire une personne âgée de quatorze ans au moins, mais de moins de dix-huit ans -- au moment des événements, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était un « adolescent » au moment des événements, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*), directement ou indirectement?**

Lorsque la responsabilité se fonde sur une « invitation » :

« Inviter », c'est demander ou proposer, par des paroles ou des gestes, ou par les deux à la fois, que quelque chose soit fait.

¹⁴ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

Lorsque la responsabilité se fonde sur un « engagement » :

« Engager », c'est proposer qu'une personne fasse quelque chose, ou conseiller ou recommander qu'elle le fasse.

Lorsque la responsabilité se fonde sur une « incitation » :

« Inciter », c'est encourager une personne à faire quelque chose, ou insister pour qu'elle le fasse, par des paroles ou des gestes, ou par les deux à la fois.

Dans tous les cas :

NDA doit avoir invité (engagé, incité) *NDP* à toucher le corps d'une personne.

Le contact proposé doit être un contact physique avec une partie du corps d'une personne. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie du corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. L'emploi de la force n'est pas requis.

Ce qui compte pour établir cet élément essentiel, c'est que *NDA* ait invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *ND1/3*). Le fait que *NDP* (ait accepté de toucher *NDA* ou *ND1/3*) (ait accepté de se toucher) ou (ait effectivement touché *NDA* ou *ND1/3*) (se soit effectivement touché) n'a aucune importance.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *ND1/3*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *ND1/3*), vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : *NDA* a-t-il invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel?**

L'invitation (l'engagement, l'incitation) à se livrer à des contacts a été faite à des fins d'ordre sexuel si elle (s'il) avait pour but la gratification sexuelle de *NDA* ou une atteinte à l'intégrité sexuelle de *NDP*, ce qui comprend tout acte dégradant ou humiliant pour *NDP* sur le plan sexuel.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Pour établir à quelles fins l'invitation (l'engagement, l'incitation) à se livrer à des contacts a été fait(e), vous devez examiner toutes les circonstances qui l'ont entouré(e). Examinez ce qui a été dit et ce qui a été fait. Prenez en considération la ou les parties du corps que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à toucher et la nature des contacts proposés. Gardez à l'esprit toute parole ou tout geste ayant accompagné l'invitation (l'engagement, l'incitation) de *NDA*. Il vous appartient de décider si, compte tenu de toutes les circonstances, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* (à le toucher) (à se toucher) (à toucher *NDI/3*) à des fins d'ordre sexuel.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a invité (engagé, incité) *NDP* à se livrer à des contacts à des fins d'ordre sexuel, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Quatrième question : *NDA* était-il en situation de confiance (ou d'autorité) vis-à-vis de *NDP* (ou *NDP* était-il en situation de dépendance à l'égard de *NDA*)?¹⁵**

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation de confiance » :

Une personne est en situation de confiance vis-à-vis d'un adolescent lorsque les liens qui existent entre eux créent une obligation ou une responsabilité. Pour qu'il existe une situation de confiance, il peut y avoir un lien juridique formel entre la personne et l'adolescent, bien qu'un tel lien ne soit pas nécessaire.

¹⁵ Les directives qui suivent pourraient devoir être modifiées s'il existe des éléments de preuve démontrant que *NDA* n'a pas activement abusé de sa situation de confiance ou d'autorité : voir *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171.

Ce qui importe, c'est la nature de leurs rapports. Une situation de confiance peut donner l'occasion d'exercer un pouvoir de persuasion ou une influence sur un adolescent.

Pour décider si *NDA* était en situation de confiance vis-à-vis de *NDP*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe c'est la nature du rapport.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation d'autorité » :

Une personne est en situation d'autorité vis-à-vis d'un adolescent si elle est en situation d'exiger l'obéissance de l'adolescent ou d'influencer son comportement. Pour qu'il existe une situation d'autorité, il peut y avoir un lien juridique formel entre l'adolescent et la personne, bien qu'un tel lien ne soit pas nécessaire.

Ce qui importe, c'est la nature de leurs rapports. Une situation d'autorité comprend tout rapport dans lequel une personne exerce un pouvoir ou une influence sur l'autre personne. Une situation d'autorité peut donner à une personne l'occasion de persuader ou d'influencer un adolescent.

Pour décider si *NDA* était en situation d'autorité à l'égard de *NDP*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe, c'est la nature du rapport en cause.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Lorsque la responsabilité est fondée sur une « situation de dépendance » :

Est dans une situation de « dépendance », la personne qui reçoit le soutien d'une autre personne. L'adolescent est en situation de dépendance lorsqu'il dépend d'une personne qui est en position d'exercer un pouvoir ou une influence sur lui.

Pour décider si *NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*, vous devez examiner toutes les circonstances, y compris la différence d'âge entre *NDA* et *NDP* et le statut de *NDA* par rapport à *NDP*. Ce qui importe, c'est la nature du rapport en cause.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* était en situation de confiance (*ou d'autorité*) vis-à-vis de *NDP* (*ou que NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'exploitation sexuelle.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* était en situation de confiance (*ou d'autorité*) vis-à-vis de *NDP* (*ou que NDP* était en situation de dépendance à l'égard de *NDA*) [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* coupable d'exploitation sexuelle.

Infraction 155

Inceste (Art. 155)

[1] *NDA* est accusé d'inceste. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'inceste à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation¹⁶. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDP* était le (la) (préciser le lien de sang) de *NDA*;
2. *NDA* savait que *NDP* était son (sa) (préciser le lien de sang) au moment des événements;
3. *NDA* a eu des rapports sexuels avec *NDP*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'inceste.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable¹⁷ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'inceste.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

¹⁶ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

¹⁷ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[4] Première question : NDP était-il (elle) le (la) (préciser le lien de sang) de NDA¹⁸?

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que NDP était le (la) (préciser le lien de sang) de NDA, vous devez déclarer NDA non coupable d'inceste. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que NDP était le (la) (préciser le lien de sang) de NDA, vous devez passer à la prochaine question.

[5] Deuxième question : au moment des événements, NDA savait-il¹⁹ que NDP était son (sa) (préciser le lien de sang)?

Afin de décider si NDA connaissait ses liens avec NDP au moment des événements, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout acte posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que NDA savait que NDP était son (sa) (préciser le lien de sang), vous devez déclarer NDA non coupable d'inceste. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que NDA savait que NDP était son (sa) (préciser le lien de sang), vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : NDA a-t-il eu des rapports sexuels avec NDP?

Pour qu'il y ait rapports sexuels, il faut qu'il y ait pénétration du pénis à l'intérieur du vagin, ne serait-ce qu'à peine. Si le pénis de NDA se trouvait dans le vagin de NDP, ne serait-ce qu'à peine, il y a eu rapports sexuels. Il n'est pas nécessaire que NDA ait éjaculé²⁰.

¹⁸ Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'expliquer la nature des liens entre NDP et NDA. Une explication pourrait toutefois être nécessaire lorsqu'il est question de liens entre demi-frères ou demi-soeurs.

¹⁹ Des directives supplémentaires pourraient être nécessaires si la couronne invoque l'insouciance ou l'aveuglement volontaire. Voir, par exemple, les directives pertinentes données au par. [7] de l'infraction 271 (agression sexuelle).

²⁰ Aux fins de la présente directive, il est tenu pour acquis que l'accusé est de sexe masculin. S'il s'agit d'une accusée, une inversion des rôles pourrait être nécessaire.

Le fait que *NDP* ait consenti ou non aux rapports sexuels avec *NDA* n'a aucune importance. La loi interdit les rapports sexuels entre parents unis par le sang. Si de tels rapports surviennent, cet élément essentiel de l'infraction est prouvé²¹.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a eu des rapports sexuels avec *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'inceste.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a eu des rapports sexuels avec *NDP* [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* coupable d'inceste.

²¹ Lorsqu'une défense en vertu du par. 155(3) (c.-à.-d. une défense fondée sur la contrainte, la violence ou la crainte) est invoquée, des directives plus précises sont requises.

Infraction 271

Agression sexuelle²²

(Art. 271)²³

[1] *NDA* est accusé d'agression sexuelle. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation²⁴. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. *NDA* a employé la force dans des circonstances de nature sexuelle.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle.

²² Les infractions sexuelles contenues au *Code criminel* ont été profondément remaniées en 1983. En ce qui concerne les infractions qui auraient été commises avant 1983, les directives doivent être conformes au droit qui était alors en vigueur (ex. viol, attentat à la pudeur, etc.).

²³ La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a).

²⁴ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable²⁵ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle.

[3] Pour établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, chaque fois que je fais référence à l'emploi de la force, je veux dire tout contact physique.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

²⁵ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : *NDP* consentait-il à l'emploi de la force par *NDA*?

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité²⁶.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*?

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique.

²⁶ Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note cependant que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne doit prouver :

1. que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas; ou
2. que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais ne s'en est pas soucié; ou
3. que *NDA* avait connaissance de signes lui indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Si des éléments de preuve établissent que l'accusé était intoxiqué, ajouter la directive suivante :

NDA ne peut invoquer l'affaiblissement volontaire de ses facultés pour expliquer le fait qu'il ne savait pas que *NDP* ne donnait pas son consentement, ou pour expliquer le fait qu'il a cru erronément que *NDP* donnait son consentement²⁷.

Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :

NDA prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique.

²⁷ Voir le *Code criminel*, sous-al. 273.2(1)a(i).

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* selon laquelle *NDP* consentait à l'activité sexuelle doit être une croyance sincère. Une croyance sincère ne peut pas être fondée sur l'intoxication de *NDA*. Il ne peut non plus y avoir de croyance sincère si *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* ne consente pas au contact physique et qu'il ne s'en est pas soucié. De même, il ne peut y avoir de croyance sincère si *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Il ne pouvait y avoir de croyance sincère au consentement de *NDP* que si *NDA* a pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer de ce consentement.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

NDA n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (ou que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)²⁸ au contact

²⁸ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

physique, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)²⁹ au contact physique, vous devez passer à la prochaine question.

[8] Cinquième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* dans des circonstances de nature sexuelle?

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique entre *NDA* et *NDP* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que l'intégrité sexuelle de *NDP* s'en est trouvé violée.

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer si le contexte sexuel du contact physique serait évident aux yeux d'une personne raisonnable qui en serait le témoin.

Afin de décider si le ou les contacts physiques ont eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve. Par exemple, prenez en considération la partie du corps que *NDA* a touchée, la nature du contact et la situation dans laquelle le contact a eu lieu. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, et de toutes les autres circonstances. Le but dans lequel *NDA* a établi un contact physique avec *NDP* peut aussi vous aider à décider si ce contact était de nature sexuelle.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Une fois que vous aurez examiné tous les éléments de preuve, vous pourrez rendre l'un ou l'autre des trois verdicts suivants :

1. non coupable;
2. coupable d'agression sexuelle;
3. non coupable d'agression sexuelle, mais coupable de l'infraction incluse de voies de fait.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit* à moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et

²⁹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)³⁰ à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un ou l'autre de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], votre verdict doit être non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)³¹ à l'emploi de la force par *NDA*; et
5. que l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle, mais coupable de voies de fait.

³⁰ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

³¹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

Infraction 272.1.a

Agression sexuelle armée

(Al. 272(1)a)³²

[1] *NDA* est accusé d'agression sexuelle armée. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation³³. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. l'emploi de la force par *NDA* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle;
6. *NDA* (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser)³⁴ une arme (*ou imitation d'arme*)³⁵.

³² La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a).

³³ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

³⁴ Les termes utilisés ici devraient reprendre ceux de l'acte d'accusation.

³⁵ La mention entre parenthèses, « imitation d'arme », ainsi que toute mention similaire subséquente, ne devraient être insérées que si la preuve indique qu'une imitation d'arme a été utilisée.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle armée.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable³⁶ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle armée.

[3] Afin d'établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert de la main ou d'une partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, chaque fois que je fais référence à l'emploi de la force, je veux dire tout contact physique.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

³⁶ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : *NDP* consentait-il à l'emploi de la force par *NDA*?

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité³⁷.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*?

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

³⁷ Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il ne s'en est pas soucié;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* ne donnait pas son consentement, la couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Si des éléments de preuve montrent que l'accusé était intoxiqué, ajouter la directive suivante :

NDA ne peut invoquer l'affaiblissement volontaire de ses facultés pour expliquer le fait qu'il ne savait pas que *NDP* ne donnait pas son consentement, ou pour expliquer le fait qu'il a cru erronément que *NDP* donnait son consentement³⁸.

Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :

NDA prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique.

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les

³⁸ Voir le *Code criminel*, sous-al. 273.2(1)a(i).

circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* selon laquelle *NDP* consentait à l'activité sexuelle doit être une croyance sincère. Une croyance sincère ne peut pas être fondée sur l'intoxication de *NDA*. Il ne peut non plus y avoir de croyance sincère si *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il ne s'en est pas soucié. De même, il ne peut y avoir de croyance sincère si *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Il ne pouvait y avoir de croyance sincère au consentement de *NDP* que si *NDA* a pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer de ce consentement.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

NDA n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)³⁹ au contact physique, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁴⁰ au contact physique, vous devez passer à la prochaine question.

³⁹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

⁴⁰ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

[8] **Cinquième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* dans des circonstances de nature sexuelle?**

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique entre *NDA* et *NDP* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que l'intégrité sexuelle de *NDP* s'en est trouvée violée.

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer si le contexte sexuel du contact physique serait évident aux yeux d'une personne raisonnable qui en serait le témoin.

Afin de décider si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve. Par exemple, prenez en considération la partie du corps que *NDA* a touchée, la nature du contact et la situation dans laquelle le contact a eu lieu. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, et de toutes les autres circonstances. Le but dans lequel *NDA* a établi un contact physique avec *NDP* peut aussi vous aider à décider si ce contact était de nature sexuelle.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle.

Quelle que soit votre conclusion, cependant, vous devez aussi examiner la prochaine question.

[9] **Sixième question : *NDA* (portait-il sur lui, a-t-il utilisé, menaçait-il d'utiliser) une arme (ou une imitation d'arme)?**

Lorsque la responsabilité se fonde sur l'utilisation d'une arme :⁴¹

Le terme « arme » désigne toute chose utilisée, conçue pour être utilisée ou qu'une personne entend utiliser dans le but de blesser, tuer, menacer ou intimider une autre personne.

⁴¹ La question de savoir si une chose autre qu'une arme à feu est une arme est une question de fait qui doit être tranchée par le jury. Toutes les armes à feu sont des armes au sens du *Code criminel*, art. 2.

Lorsque des éléments de preuve indiquent que l'accusé possédait une « arme à feu » au sens de l'art. 2 du Code criminel :

En droit, une arme à feu est une arme.

Lorsque la responsabilité se fonde sur l'utilisation d'une imitation d'arme :

Le terme « imitation d'arme » désigne toute chose qui ressemble à une arme sans en être une. L'imitation d'arme est un faux, par exemple un jouet ou un accessoire de théâtre.

Dans tous les cas :

Vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* (portait sur lui, a utilisé, a menacé d'utiliser) une arme (*ou* imitation d'arme) au moment où il a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle.

Lorsque l'acte d'accusation indique plus d'une façon de mettre l'arme en cause :

Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la manière dont l'arme (*ou* l'imitation d'arme) a été utilisée, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus hors de tout doute raisonnable qu'une arme (*ou* imitation d'arme) a été utilisée de l'une ou l'autre des manières que je viens de décrire.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Il se peut que vous ne soyez pas convaincus que tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, vous devez considérer d'autres infractions incluses afin de rendre votre verdict. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, vous devrez rendre l'un ou l'autre des cinq verdicts suivants :

1. non coupable;
2. coupable d'agression sexuelle armée;
3. non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable de l'infraction incluse d'agression sexuelle;
4. non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable de l'infraction incluse d'agression armée;
5. non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable de l'infraction incluse de voies de fait.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit* à moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁴² à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle armée si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et

⁴² Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

3. *que NDP ne consentait pas à l'emploi de la force par NDA; et*
4. *que NDA savait que NDP ne consentait pas (ou, que NDA ne croyait pas sincèrement que NDP consentait)⁴³ à l'emploi de la force par NDA; et*
5. *que l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle; et*
6. *NDA (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser) une arme (ou imitation d'arme).*

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser) une arme (ou imitation d'arme), mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable d'agression sexuelle.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable d'agression armée.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si une arme a été utilisée et que vous entretenez aussi un doute raisonnable quant à savoir si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle armée, mais coupable de voies de fait.

⁴³ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

Infraction 272.1.b

Agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles (Al. 272(1)b))⁴⁴

[1] *NDA* est accusé d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à *ND*½. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁴⁵. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. l'emploi de la force par *NDA* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle;
6. *NDA* a menacé de causer des lésions corporelles à *ND*½.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles.

⁴⁴ La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a).

⁴⁵ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable⁴⁶ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles.

[3] Afin d'établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, chaque fois que je fais référence à l'emploi de la force, je veux dire tout contact physique.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Afin de décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

⁴⁶ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : *NDP* consentait-il à l'emploi de la force par *NDA*?

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP* et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité⁴⁷.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*?

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

⁴⁷ Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il ne s'en est pas soucié;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* ne donnait pas son consentement, la couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Si des éléments de preuve montrent que l'accusé était intoxiqué, ajouter la directive suivante :

NDA ne peut invoquer l'affaiblissement volontaire de ses facultés pour expliquer le fait qu'il ne savait pas que *NDP* ne donnait pas son consentement, ou pour expliquer le fait qu'il a cru erronément que *NDP* donnait son consentement⁴⁸.

Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :

NDA prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique.

⁴⁸ Voir le *Code criminel*, sous-al. 273.2(1)a)(i).

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* selon laquelle *NDP* consentait à l'activité sexuelle doit être une croyance sincère. Une croyance sincère ne peut pas être fondée sur l'intoxication de *NDA*. Il ne peut non plus y avoir de croyance sincère si *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* ne consente pas au contact physique et qu'il ne s'en est pas soucié. De même, il ne peut y avoir de croyance sincère si *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Il ne pouvait y avoir de croyance sincère au consentement de *NDP* que si *NDA* a pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer de ce consentement.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

NDA n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁴⁹ au contact physique, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁵⁰ au contact physique, vous devez passer à la prochaine question.

[8] Cinquième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* dans des circonstances de nature sexuelle?

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique entre *NDA* et *NDP* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que l'intégrité sexuelle de *NDP* s'en est trouvé violée.

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer si le contexte sexuel du contact physique serait évident aux yeux d'une personne raisonnable qui en serait le témoin.

Afin de décider si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve. Par exemple, prenez en considération la partie du corps touchée par *NDA*, la nature du contact et la situation dans laquelle le contact a eu lieu. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, et de toutes les autres circonstances. Le but dans lequel *NDA* a établi un contact physique avec *NDP* peut aussi vous aider à décider si ce contact était de nature sexuelle.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle.

Quelle que soit votre conclusion, cependant, vous devez aussi considérer la prochaine question.

⁴⁹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

⁵⁰ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

[9] **Sixième question : *NDA* a-t-il menacé d’infliger des lésions corporelles à *ND*⅓?**

« Menacer d’infliger des lésions corporelles », c’est faire ou dire quelque chose pouvant provoquer chez une personne raisonnable la peur de subir une blessure pouvant nuire à sa santé ou à son bien-être⁵¹, y compris son bien-être psychologique. La lésion doit être plus que passagère ou sans importance.

La menace n’a pas à être mise à exécution. La victime visée par la menace, *ND*⅓, n’a pas besoin d’en connaître l’existence. Il vous appartient de décider si *NDA* a menacé d’infliger des lésions corporelles à *ND*⅓. Pour en arriver à une décision, examinez tous les éléments de preuve, y compris ce qui a été dit et ce qui a été fait.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Il se peut que vous ne soyez pas convaincus que tous les éléments essentiels de l’infraction reprochée ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, vous devez considérer d’autres infractions incluses afin de rendre votre verdict. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, vous devrez rendre l’un ou l’autre des quatre verdicts suivants :

1. Non coupable;
2. Coupable d’agression sexuelle avec menace d’infliger des lésions corporelles;
3. Non coupable d’agression sexuelle avec menace d’infliger des lésions corporelles, mais coupable de l’infraction incluse d’agression sexuelle;
4. Non coupable d’agression sexuelle avec menace d’infliger des lésions corporelles, mais coupable de l’infraction incluse de voies de fait.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit*, à moins d’être convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l’emploi de la force par *NDA*; et

⁵¹ La menace d’infliger des lésions corporelles à *ND*⅓ est une circonstance aggravante dans la définition de cette infraction. Aucune directive supplémentaire n’est requise concernant l’existence de quelque élément moral au moment de proférer la menace.

4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait⁵²) à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles, si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁵³ à l'emploi de la force par *NDA*; et
5. que l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle; et
6. que *NDA* a menacé d'infliger des lésions corporelles à *ND*½.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a menacé d'infliger des lésions corporelles à *ND*½, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles, mais coupable d'agression sexuelle.

⁵² Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance énoncée au consentement.

⁵³ La menace d'infliger des lésions corporelles à *ND*½ est une circonstance aggravante dans la définition de cette infraction. Aucune directive supplémentaire n'est requise concernant l'existence de quelque élément moral au moment de proférer la menace.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à *ND*^{1/3}, mais coupable de voies de fait.

Infraction 272.1.c

Agression sexuelle causant des lésions corporelles (Al. 272(1)c))⁵⁴

[1] *NDA* est accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁵⁵. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable:

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. l'emploi de la force par *NDA* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle;
6. *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*.

À moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé chacun des éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles.

⁵⁴ La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a).

⁵⁵ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable de chacun des éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable⁵⁶ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles.

[3] Afin d'établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, chaque fois que je fais référence à l'emploi de la force, je veux dire tout contact physique.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Afin de décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

⁵⁶ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[6] Troisième question : NDP consentait-il à l'emploi de la force par NDA?

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP* et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité⁵⁷.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations⁵⁸.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : NDA savait-il que NDP ne consentait pas à l'emploi de la force par NDA?

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

⁵⁷ Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

⁵⁸ Lorsque des éléments de preuve établissent le consentement à l'infliction intentionnelle de lésions corporelles, le jury doit être informé qu'une règle d'ordre public interdit la présentation d'une défense de consentement. Cette proposition, émanant de l'arrêt *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 174, a été appliquée à des affaires d'infractions sexuelles causant des lésions corporelles : *R. v. Welch*, [1995] O.J. No. 2859. Dans ces circonstances, la directive relative à la connaissance de l'absence de consentement pourrait devoir être modifiée.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il ne s'en est pas soucié;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* ne donnait pas son consentement, la couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Si des éléments de preuve montrent que l'accusé était intoxiqué, ajouter la directive suivante :

NDA ne peut invoquer l'affaiblissement volontaire de ses facultés pour expliquer le fait qu'il ne savait pas que *NDP* ne donnait pas son consentement, ou pour expliquer le fait qu'il a cru erronément que *NDP* donnait son consentement⁵⁹.

Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :

NDA prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique.

⁵⁹ Voir le *Code criminel*, sous-al. 273.2(1)a)(i).

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Afin de décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* selon laquelle *NDP* consentait à l'activité sexuelle doit être une croyance sincère. Une croyance sincère ne peut pas être fondée sur l'intoxication de *NDA*. Il ne peut non plus y avoir de croyance sincère si *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* ne consente pas au contact physique et qu'il ne s'en est pas soucié. De même, il ne peut y avoir de croyance sincère si *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Il ne pouvait y avoir de croyance sincère au consentement de *NDP* que si *NDA* a pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer de ce consentement.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

NDA n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁶⁰ au contact physique, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁶¹ au contact physique, vous devez passer à la prochaine question.

[8] Cinquième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* dans des circonstances de nature sexuelle?

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique entre *NDA* et *NDP* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que l'intégrité sexuelle de *NDP* s'en est trouvée violée.

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer si le contexte sexuel du contact physique serait évident aux yeux d'une personne raisonnable qui en serait le témoin.

Afin de décider si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve. Par exemple, prenez en considération la partie du corps que *NDA* a touchée, la nature du contact et la situation dans laquelle le contact a eu lieu. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, et de toutes les autres circonstances. Le but dans lequel *NDA* a établi un contact physique avec *NDP* peut aussi vous aider à décider si ce contact était de nature sexuelle.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle.

Quelle que soit votre conclusion, cependant, vous devez aussi considérer la prochaine question.

⁶⁰ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

⁶¹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

[9] **Sixième question : *NDA* a-t-il infligé des lésions corporelles⁶² à *NDP*?**

L'expression « lésions corporelles » s'entend d'une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être, y compris psychologique, d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Les lésions corporelles doivent résulter du contact physique que *NDA* a établi avec *NDP* ou lui être attribuables. Demandez-vous si le comportement de *NDA* a contribué de façon importante aux lésions corporelles infligées à *NDP*. La couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* avait l'intention d'infliger à *NDP* des lésions corporelles de ce type, ou d'un autre type, par la force qu'il a employée. Toutefois, la couronne doit prouver qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se rendrait compte que la force employée par *NDA* risquait de causer des lésions corporelles à *NDP*, mais pas nécessairement des lésions corporelles graves ou le type de lésions que *NDP* a subies en l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question du litige.)

Il se peut que vous ne soyez pas convaincus que tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, vous devez considérer d'autres infractions incluses afin de rendre votre verdict. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, vous devrez rendre l'un ou l'autre des cinq verdicts suivants :

1. non coupable;
2. coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles;
3. non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable de l'infraction incluse d'agression sexuelle;
4. non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable de l'infraction incluse d'agression causant des lésions corporelles;
5. non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable de l'infraction incluse de voies de fait.

⁶² À la suite de l'arrêt *R. c. Nette* [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit*, à moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁶³ à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁶⁴ à l'emploi de la force par *NDA*; et
5. que l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle; et
6. que *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable d'agression sexuelle.

⁶³ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

⁶⁴ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable d'agression causant des lésions corporelles.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et quant à savoir si *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, mais coupable de voies de fait.

Infraction 273

Agression sexuelle grave

(Art. 273)⁶⁵

[1] *NDA* est accusé d'agression sexuelle grave. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle grave à moins que la couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁶⁶. De plus, la couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. l'emploi de la force par *NDA* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle;
6. la force employée par *NDA* contre *NDP* a eu pour effet de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle grave.

⁶⁵ La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a).

⁶⁶ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable⁶⁷ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle grave.

[3] Afin d'établir si la couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, chaque fois que je fais référence à l'emploi de la force, je veux dire tout contact physique.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

⁶⁷ Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive devra être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[6] **Troisième question : NDP consentait-il à l'emploi de la force par NDA?**

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP* et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité⁶⁸.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations⁶⁹.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Quatrième question : NDA savait-il que NDP ne consentait pas à l'emploi de la force par NDA?**

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

⁶⁸ Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

⁶⁹ Lorsque des éléments de preuve établissent le consentement à l'infliction intentionnelle de lésions corporelles, le jury doit être informé qu'une règle d'ordre public interdit la présentation d'une défense de consentement. Cette proposition, émanant de l'arrêt *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 174, a été appliquée à des affaires d'infractions sexuelles causant des lésions corporelles : *R. v. Welch*, [1995] O.J. No. 2859. Dans ces circonstances, la directive relative à la connaissance de l'absence de consentement pourrait devoir être modifiée.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il ne s'en est pas soucié;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* ne donnait pas son consentement, la couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Si des éléments de preuve montrent que l'accusé était intoxiqué, ajouter la directive suivante :

NDA ne peut invoquer l'affaiblissement volontaire de ses facultés pour expliquer le fait qu'il ne savait pas que *NDP* ne donnait pas son consentement, ou pour expliquer le fait qu'il a cru erronément que *NDP* donnait son consentement⁷⁰.

Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :

NDA prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique.

⁷⁰ Voir le *Code criminel*, sous-al. 273.2(1)a)(i).

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* selon laquelle *NDP* consentait à l'activité sexuelle doit être une croyance sincère. Une croyance sincère ne peut pas être fondée sur l'intoxication de *NDA*. Il ne peut non plus y avoir de croyance sincère si *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* ne consente pas au contact physique et qu'il ne s'en est pas soucié. De même, il ne peut y avoir de croyance sincère si *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* ne consentait pas au contact physique et qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Il ne pouvait y avoir de croyance sincère au consentement de *NDP* que si *NDA* a pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer de ce consentement.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

NDA n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Dans tous les cas :

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou, que NDA ne croyait pas sincèrement que NDP consentait*)⁷¹ au contact physique, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

⁷¹ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁷² au contact physique, vous devez passer à la prochaine question.

[8] **Cinquième question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP* dans des circonstances de nature sexuelle?**

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique entre *NDA* et *NDP* a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que l'intégrité sexuelle de *NDP* s'en est trouvé violée.

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer si le contexte sexuel du contact physique serait évident aux yeux d'une personne raisonnable qui en serait le témoin.

Pour décider si le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve. Par exemple, prenez en considération la partie du corps que *NDA* a touchée, la nature du contact et la situation dans laquelle le contact a eu lieu. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, et de toutes les autres circonstances. Le but dans lequel *NDA* a touché *NDP* peut aussi vous aider à décider si le contact était de nature sexuelle.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Vous devez décider si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le contact physique a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle.

Quelle que soit votre conclusion, cependant, vous devez aussi considérer la prochaine question.

[9] **Sixième question : la force employée (de manière intentionnelle) par *NDA* a-t-elle eu pour effet de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger)?**

Lorsque la responsabilité se fonde sur une blessure :

« Blesser » signifie blesser une personne de manière à couper, percer ou écorcher la peau ou une partie du corps de la personne. La blessure ne doit pas être de nature passagère ou sans importance, telle une égratignure.

⁷² Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

Lorsque la responsabilité se fonde sur une mutilation :

« Mutiler » signifie estropier ou rendre invalide.

Lorsque la responsabilité se fonde sur une défiguration :

« Défigurer » signifie déformer ou abîmer.

Lorsque la responsabilité se fonde sur la mise en danger :

« Mettre en danger la vie » d'une autre personne, c'est placer cette personne dans une situation ou un état qui pourrait causer sa mort.

Lorsque la couronne invoque plus d'une façon de commettre l'infraction :

La couronne n'est pas tenue de prouver que *NDP* a été (blessé, mutilé, défiguré) (que la vie de *NDP* a été mise en danger)⁷³ par la force employée par *NDA*. L'un ou l'autre de ces types de lésion suffit. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur le type de lésion subi en l'espèce, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus hors de tout doute raisonnable que l'un de ces types de lésion a résulté du contact physique que *NDA* a établi avec *NDP*.

⁷³ Insérer les façons de perpétrer l'infraction qui ont été alléguées.

Dans tous les cas :

La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante au fait que *NDP* a été blessé (mutilé, défiguré) (que la vie de *NDP* a été mise en danger)⁷⁴.

La couronne n'est pas tenue de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger) au moment où il a établi un contact physique avec *NDP*. La couronne doit prouver qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se rendrait compte que le contact physique établi par *NDA* risquait de causer des lésions corporelles à *NDP*, mais pas nécessairement le type de lésions que *NDP* a subies en l'espèce. L'expression « lésions corporelles » s'entend d'une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Il se peut que vous ne soyez pas convaincus que tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, vous devez considérer d'autres infractions incluses afin de rendre votre verdict. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, vous devrez rendre l'un ou l'autre des sept verdicts suivants :

1. Non coupable;
2. Coupable d'agression sexuelle grave;
3. Non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de l'infraction incluse de voies de faits graves⁷⁵;
4. Non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de l'infraction incluse d'agression sexuelle causant des lésions corporelles;
5. Non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de l'infraction incluse d'agression sexuelle;
6. Non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de l'infraction incluse de voies de fait causant des lésions corporelles;

⁷⁴ À la suite de l'arrêt *R. c. Nette* [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

⁷⁵ Si l'acte d'accusation précise l'arme ayant été utilisée, des directives sur les infractions incluses additionnelles d'agression sexuelle armée ou d'agression armée devront être fournies.

7. Non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de voies de fait.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit*, à moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁷⁶ à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression sexuelle grave si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

1. que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
2. que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
3. que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
4. que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)⁷⁷ à l'emploi de la force par *NDA*; et
5. que l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle; et
6. que *NDA* a blessé (mutilé, défiguré) *NDP* (a mis la vie de *NDP* en danger).

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de voies de fait graves.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a été blessé (défiguré ou mutilé) (quant au fait que la vie de *NDP* a été mise en danger), mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée et du fait que *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA*

⁷⁶ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

⁷⁷ Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a blessé (mutilé, défiguré) *NDP* (a mis la vie de *NDP* en danger) ou s'il a infligé des lésions corporelles à *NDP*, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable d'agression sexuelle.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que vous entretenez aussi un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a blessé (mutilé, défiguré) *NDP* (a mis la vie de *NDP* en danger), mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée et du fait que *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si l'emploi de la force a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle et que vous entretenez aussi un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a blessé *NDP* ou lui a infligé des lésions corporelles, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression sexuelle grave, mais coupable de voies de fait.